



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le **27 OCT. 2017**

Avis de l'Autorité Environnementale relatif à un projet de parc éolien à Montreuil sur Thonnance et Osne le Val (52)

Nom du pétitionnaire	Société Eole de Piroy
Communes	Montreuil-sur-Thonnance et Osne le Val
Département	Haute-Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique
Accusé de réception du dossier :	21 décembre 2016 pour la demande initiale, 10 juillet 2017 pour les compléments

RAPPEL : en application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Le projet est soumis à une évaluation environnementale faisant l'objet d'un avis du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de l'Aube et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

Concernant la qualité du dossier présenté pour le projet de parc éolien Eole de Piroy, l'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales, notamment celles concernant les deux principaux enjeux : le milieu naturel, plus particulièrement les espèces protégées, et le paysage. L'étude de dangers est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et a proposé des mesures adéquates afin de réduire les risques pour l'environnement.

La prise en compte de l'environnement peut être qualifiée de satisfaisante.

Concernant l'impact sur la ressource en eau, l'Autorité environnementale demande que le pétitionnaire réalise un traçage des eaux souterraines par coloration, afin que l'hydrogéologue agréé puisse rendre son avis sur le projet.

L'Autorité environnementale souhaite également que soit transmis au service instructeur un CERFA unique regroupant les 3 éoliennes du parc.

Le projet s'inscrivant dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Brie de Meaux », l'avis de l'INAO devra être sollicité.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La société Eole de Piroy souhaite développer un parc éolien sur le territoire des communes de Montreuil-sur-Thonnance et Osne le Val, dans le nord-est du département de la Haute-Marne. Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 3 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,45 MW maximum, soit une puissance du parc de 10,35 MW maximum.

La production des éoliennes pourra atteindre environ 28 875 MWh par an, soit la consommation électrique domestique hors chauffage de 11 550 foyers (base 2 500 kWh/foyer).

Trois modèles de machines ont été envisagés et ont tous des caractéristiques similaires en matière de technologie, dimensions et puissance : Vestas V136-3.45 MW avec un mât de 82 m, hauteur totale de 150 m et rotor de 136 m ; Vestas V125-3,45 MW avec un mât de 87 m, hauteur totale de 150 m et rotor de 126 m ; Vestas V110-2,0/2,2 MW avec un mât de 95 m, hauteur totale de 150 m et rotor de 110 m .

Le secteur est considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma Régional Eolien (SRE) de l'ex-région Champagne-Ardenne.

Le pétitionnaire a transmis au service instructeur 2 CERFA pour les 3 éoliennes, selon leur commune d'implantation. L'Autorité environnementale souhaite que soit transmis au service instructeur un CERFA unique regroupant les 3 éoliennes du parc.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000.

La démarche d'élaboration du projet et la justification des choix vis-à-vis des préoccupations d'environnement sont exposées dans le dossier.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes (périmètre de l'étude faune-flore) à un périmètre plus large, d'un rayon de 16 km autour de cette zone (périmètre de l'étude paysagère). Ces périmètres apparaissent suffisants pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La société Eole de Piroy a déposé une demande d'autorisation unique conformément au code de l'environnement le 21 décembre 2016. En application de l'ordonnance n° 2014- 355 du 20 mars 2014, la demande d'autorisation unique déposée par la société Eole de Piroy tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, de demande d'approbation d'ouvrage au titre de l'article L. 233-11 du code de l'énergie.

La commune de Montreuil sur Thonnance dispose d'une carte communale. Cette carte ne présente pas de dispositions contraires à l'implantation d'éoliennes.

En l'absence de document d'urbanisme approuvé sur le territoire de la commune de Osne-le-Val, c'est le Règlement National de l'Urbanisme (RNU) qui s'applique. Ce règlement national ne présente pas de dispositions contraires à l'implantation d'éoliennes.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Milieu naturel

La zone d'étude se situe dans un contexte agricole, bien que des boisements, pâtures, prairies de fauche, pelouses soient présentes sur le périmètre étudié.

Le périmètre rapproché du projet se situe au niveau d'une zone agricole dont le sommet du relief est couvert de boisements.

Le site d'implantation ne s'inscrit dans aucun périmètre d'inventaire de zone naturelle d'inventaire écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Toutefois, plusieurs espaces naturels se situent dans la zone tampon de 20 km :

- 34 Zones Naturelles d'Inventaire Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
- 7 ZNIEFF de type 2 ;
- 1 Aire de Protection de Biotope (APB) « Massif forestier de Doulaincourt à Doulaincourt-Saucourt » ;
- 1 zone humide RAMSAR « Etangs de la Champagne Humide ».

Concernant l'avifaune, le périmètre rapproché et ses abords accueillent une relativement grande diversité d'espèces nicheuses dont trois sont remarquables : le Pic noir, le Grimpereau des bois et le Torcol fourmilier. Au niveau du périmètre rapproché, les enjeux se situent principalement au niveau des boisements mais aussi au niveau du secteur semi-fermé au sud du périmètre rapproché.

Un axe secondaire de migration a été observé en périphérie nord du périmètre rapproché. Quelques zones de haltes hivernales ont été relevées sur le périmètre rapproché ou à proximité. Cet axe et ces haltes ne seront pas significativement impactés par le projet éolien. Les enjeux chiroptérologiques sont concentrés dans les boisements et leurs lisières. En période automnale, les milieux ouverts du périmètre rapproché sont également utilisés comme zone de chasse par des espèces à forte sensibilité éolienne. Des espèces à fort enjeu écologique (Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Groupe P ; de Kuhl / P. de Nathusius) et des espèces à fort risque de collision avec les éoliennes (Noctules, Sérotines, Pipistrelles) ont été détectées sur le périmètre rapproché et à proximité.

Le périmètre rapproché se trouve dans un axe de migration potentiel pour ce groupe d'après le SRE de Champagne-Ardenne dû à la présence de deux couloirs principaux de part et d'autre du projet de Piroy. L'avifaune fait l'objet d'enjeux faibles à forts et les chiroptères d'enjeux faibles à très forts.

Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet de Piroy est situé à la limite de deux unités paysagères : le Plateau Barrois et la Marne Barroise. Le Sud du territoire d'étude est occupé par le Barrois Forestier, tandis que le Nord-ouest de ce même territoire fait partie de l'entité de la Champagne Humide.

Sur le site d'étude, 3 sites inscrits ou classés au titre de leur intérêt patrimonial ont été recensés. Il s'agit du château du Grand Jardin et son Parc à Joinville (domaine au minimum à 6,4 km à l'Ouest de la zone d'implantation potentielle), du Châtelet (espace au minimum à 13,1 km au Nord de la zone d'implantation potentielle) et de la Vallée de la Saulx (espace au minimum à 21,3 km à l'extrême Nord de la zone

d'implantation potentielle). De par leur positionnement à bonne distance du site du projet et pris dans des trames boisées ou urbaines, les Monuments Historiques représentent un enjeu modéré.

Les villages situés dans le périmètre d'étude sont principalement situés dans la Vallée de la Marne. Sur le plateau se disséminent néanmoins quelques villages, plus petits que ceux présents en vallée. L'implantation de ces différents villages permet au paysage de se structurer en plans successifs.

Milieu humain

La zone entourant le site est rurale et les communes concernées par ce projet ou ses abords sont de taille très réduite (64 habitants à Montreuil-sur-Thonnance, 807 à Thonnance-lès-Joinville, 269 à Osne-le-Val), et présentent une évolution démographique négative.

Les niveaux acoustiques autour du site, de jour et de nuit, sur les 4 points retenus pour la campagne de mesure font état d'un environnement sonore relativement calme pour ce secteur rural.

Les éoliennes E1 et E3 du projet se situent en limite du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Thonnance-Lès-Joinville. Ce captage est classé prioritaire « Grenelle » du fait de contamination récurrente en pesticides. Ces éoliennes se situent dans le bassin d'alimentation des sources de la « Claire Fontaine » qui alimentent ce captage.

Les communes d'implantation du projet se situent dans l'aire géographique de l'appellation d'origine « Brie de Meaux », sans qu'il n'en soit fait mention dans l'étude d'impact. L'avis de l'INAO devra donc être sollicité.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Les différents impacts sont identifiés et traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impact sur le milieu naturel

Concernant l'avifaune, le périmètre rapproché se trouve en partie inclus dans un large couloir potentiel de migration signalé dans le SRE régional mais le parc ne devrait avoir qu'un faible impact sur ce couloir, les éoliennes étant suffisamment éloignées de la vallée boisée servant de repère aux oiseaux en migration. Lors des phases de migration, le projet se trouve en dehors des axes de migration avifaunistique présents à proximité. En période de nidification, sur le périmètre rapproché, les enjeux sont surtout concentrés au niveau des boisements et des lisières, tout comme l'activité chiroptérologique. Des enjeux avifaunistiques sont également à signaler dans la zone semi-fermée au sud du périmètre rapproché. Enfin, les milieux du périmètre rapproché accueillent également plusieurs espèces remarquables de la faune terrestre. A noter surtout la présence du Lézard des murailles à proximité des chemins d'accès aux éoliennes.

Les impacts liés à l'exploitation de ce parc éolien concernent donc principalement les espèces de chiroptères fréquentant les lisières, les oiseaux nicheurs sur le périmètre rapproché ainsi que le lézard des murailles, fréquentant les milieux au bord des chemins d'accès.

Impact sur le paysage et le patrimoine

L'étude paysagère, accompagnée de photomontages, permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet depuis toutes les directions et à toutes distances dans le périmètre d'étude.

L'impact visuel du projet éolien a été évalué à l'aide de l'étude de visibilité et d'impact visuel permettant l'identification des zones d'influence visuelle du secteur d'étude.

L'étude conclut à une visibilité du projet faible, principalement concentrée dans l'unité paysagère du Barrois ouvert, paysage convenant à l'échelle de l'éolien. Vallées et Barrois forestier sont assez peu touchés. Concernant les éléments patrimoniaux, l'étude établie que les covisibilités restent limitées.

L'analyse de la saturation visuelle des villages environnants (Sailly, Osne-le-Val et Thonnance-lès-Joinville) conclut à l'absence de saturation visuelle.

Les interdistances entre le projet de Piroy et les autres parcs éoliens à proximité (Osne le Val, Haut Pays) sont faibles, permettant l'interprétation de ces parcs comme un grand ensemble.

L'impact du projet sur les monuments historiques du périmètre est faible au vu du nombre restreint de

covisibilités.

Impact sur le milieu humain

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales.

Une estimation du bruit particulier par simulation acoustique a été réalisée à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique. Ces simulations ont été réalisées pour les 3 modèles de machines envisagées. Des risques de dépassement des niveaux d'émergences admissibles existent en période diurne et nocturne pour les deux secteurs de vent : Sud-ouest et Nord-Est. Des dépassements sont également attendus en période de « fin de journée » pour le secteur de vent Sud-Ouest. Afin de se conformer à la réglementation, le porteur de projet propose un plan de bridage ou l'arrêt de certaines machines de son parc éolien. Ces plans de bridage et d'arrêt permettent un fonctionnement conforme à la réglementation.

Les éoliennes E1 et E3 du projet se situent en limite du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Thonnance-Lès-Joinville. Ce captage est classé prioritaire « Grenelle » du fait de contamination récurrente en pesticides. Ces éoliennes se situent dans le bassin d'alimentation des sources de la « Claire Fontaine » qui alimentent ce captage. La délégation Territoriale de la Haute-Marne de l'ARS a demandé que soit sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé afin d'évaluer le risque que représente le projet pour ce captage d'eau potable. L'hydrogéologue agréé conclut que la réalisation d'un traçage d'eaux souterraines par coloration s'avère indispensable pour émettre un avis. L'autorité environnementale demande donc que soit réalisée une coloration conformément aux demandes de l'hydrogéologue agréé.

Impact cumulé

Les effets cumulés du projet de parc éolien avec les infrastructures voisines ont été évalués pour les thématiques « acoustique », « paysage » et « écologie ». L'impact cumulé global est considéré comme faible.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

L'étude précise les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation. Parmi ces mesures, nous pouvons noter :

- Réalisation des travaux de terrassement (fondations, plate-formes d'assemblage, accès aux éoliennes) en dehors de la période de reproduction de la faune vertébrée ;
- Balisage des habitats à enjeux pour la flore et la faune vertébrée ;
- Absence d'éclairage autour et à l'entrée des éoliennes ;
- Obturation des interstices au niveau des nacelles d'éoliennes ;
- Mise en place d'un bridage chiroptérologique des trois éoliennes en période automnale ;
- Suivi des chiroptères durant l'exploitation du parc.

L'impact résiduel du projet est considéré comme faible.

Afin de vérifier le respect de la conformité réglementaire, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé à la mise en service du parc éolien. Si des dépassements des seuils réglementaires sont observés, le pétitionnaire appliquera des mesures de bridage complémentaire des éoliennes, voire d'arrêt.

2.5 Remise en état et garanties financières

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. L'exploitant a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties dont le montant prévisionnel s'élève à 150 000 euros. Ce montant sera réactualisé tous les 5 ans.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

À partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment les caractéristiques des zones naturelles, du paysage, du milieu humain et des infrastructures présentes, le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes à l'implantation de son projet. 3 scénarios sont exposés dans l'étude d'impact et le scénario présentant les moindres impacts a été retenu par le pétitionnaire. L'étude réalisée montre clairement comment les enjeux environnementaux et de sécurité publique ont été pris en compte dans la comparaison de ces variantes.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est

accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés. Il s'agit notamment des points suivants :

- la présence d'installation dangereuse pouvant être à l'origine d'un phénomène dangereux ;
- l'identification des voies de communication et des réseaux publics et privés ;
- l'identification des risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

Selon les données formulées par l'exploitant dans son étude de dangers, le pétitionnaire a identifié 5 scénarios de risques : la projection de tout ou partie d'une pale, l'effondrement de l'éolienne, les chutes d'éléments de l'éolienne, la projection de blocs de glace et la chute de glace.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir : la mise en œuvre de contrôles réguliers des fondations et des différentes pièces d'assemblage, d'une procédure qualité, de procédures de maintenance, l'installation d'une classe d'éolienne adaptée au site et au régime de vents, d'un système de détection et d'adaptation aux conditions climatiques particulières (formation de glace, vents forts).

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier présente l'élaboration du processus du projet. Le scénario d'implantation des éoliennes a été affiné en tenant compte du résultat des études paysagères et écologiques.

La séquence « éviter-réduire-compenser » a bien été mise en œuvre pour minimiser certains effets du parc éolien.

Concernant le volet paysager, l'impact du projet a été correctement analysé, tenant compte de l'encerclement des villages alentours, des monuments historiques et des unités paysagères.

Le Préfet,



Jean-Luc MARX